

FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE VOILE

Association sans but lucratif

reconnue d'utilité publique

Siège social : 3, route d'Arlon 8009 - Strassen

No RCS F 5174

Texte coordonné des Statuts publiés au Recueil Spécial C, no. 162 du 12 juin 1989 et modifications successives publiées au Mémorial C.

Statuts modifiés ensuite lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 1992, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 27 janvier 2005, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er décembre 2015.

Annexe aux Statuts ajouté en juillet 2000 (*voir texte in fine*).

Art. 1^{er}. L'association est dénommée FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE VOILE: elle est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif.

Art. 2. Le siège de la fédération est à Strassen.

Art. 3. La durée de la fédération est illimitée.

Art. 4. L'objet de la fédération est le suivant:

- a) de réglementer, d'organiser et de développer la pratique de la voile au Grand-Duché de Luxembourg: ce faisant elle respectera, pour autant que nécessaire, les statuts de WORLD SAILING (anciennement INTERNATIONAL SAILING FEDERATION – ISAF -).
- b) de coordonner les efforts des associations de voile affiliées, de les représenter et de défendre leurs intérêts moraux et matériels auprès des pouvoirs publics, des autorités, fédérations et organisations sportives nationales et étrangères.

Art. 5. Dans l'optique de cet objet social, les associations membres attribuent à la fédération seule compétence pour:

- a) délivrer des licences sportives, licences loisir, licences dirigeant et licences moniteur,
- b) faire disputer les championnats nationaux,

- c) désigner le(s) représentant(s) aux grandes épreuves internationales à déterminer par voie de règlement fédéral.
- d) coordonner, contrôler et intervenir en cas de besoin en matière d'écolage théorique et pratique: d'organiser et de procéder à des épreuves théoriques et pratiques et de délivrer des certificats d'aptitude: de faire former et de licencier des moniteurs.
- e) collaborer avec les autorités politiques, administratives et sportives dans les problèmes dépassant l'intérêt local d'un club et susceptibles d'intéresser la fédération.
- f) suspendre un sportif ou un membre des activités sportives et d'une façon générale rendre la justice fédérale suivant règlement à approuver par l'assemblée générale.
- g) toiser en dernier ressort les recours contre une décision d'un comité de course.
- h) gérer les subsides à accorder aux clubs affiliés selon le règlement établi par le comité directeur

Art. 6. La fédération peut s'affilier à toute organisation nationale ou internationale ayant un but compatible avec le sien.

Art. 7. La fédération peut effectuer toute opération mobilière, immobilière et financière compatible avec son objet social.

Art. 8. Peuvent devenir membre de la fédération les seules associations ayant comme objet social la pratique de la voile, de la planche à voile, du kite-surf.

Art. 9. Toute association qui désire devenir membre de la fédération doit présenter une demande écrite au comité directeur, en joignant ses statuts et autres réglementations. Au vu de ses documents le comité directeur décidera de l'admission ou du refus, sa décision peut cependant être réformée par décision de l'assemblée générale.

Art. 10. La qualité de membre de la fédération se perd:

- a) par la démission, expresse ou tacite,
- b) par l'exclusion.

Art. 11. Tout membre peut donner sa démission par lettre adressée au comité directeur. Est réputée démissionnaire toute association qui n'a pas payé sa cotisation venue à échéance, soit le 30 avril au plus tard, sur base de la liste des membres de l'exercice précédent.

Art. 12. L'exclusion d'un membre peut avoir lieu pour motifs graves, notamment pour infraction grave ou répétée aux statuts ou règlement, ou encore pour atteinte grave aux intérêts de la fédération ou d'un de ses membres. La décision d'exclusion doit être prononcée nécessairement par l'assemblée générale conformément à la loi. Avant de porter une éventuelle exclusion à l'ordre du jour d'une assemblée générale, le comité directeur de la fédération doit convoquer l'association responsable devant lui pour

l'entendre en ses explications, les griefs portés à ses rencontres lui ayant été préalablement signalés par la voie écrite.

Art. 13. Les organes de la fédération sont l'assemblée générale et le comité directeur (conseil d'administration).

Art. 14. L'assemblée générale est l'organe suprême de la fédération. Chaque association affiliée y dispose d'un certain nombre de voix déterminé annuellement selon les modalités suivantes:

- jusqu'à 14 membres: une voix
- de 15 à 29 membres: deux voix
- de 30 à 59 membres: trois voix
- de 60 à 99 membres: quatre voix
- de 100 à 299 membres: six voix
- de 300 à 599 membres: huit voix
- au-dessus de 599 membres: dix voix

Il appartient au comité directeur de déterminer annuellement le nombre de voix de chaque association, celles-ci doivent lui soumettre, à sa demande, tous les justificatifs nécessaires pour déterminer le nombre de ses membres.

Chaque club est affilié et représenté à l'assemblée générale par cinq délégués au plus; ceux-ci doivent avoir été désignés par écrit par les associations qu'il représente, et ceci au plus tard avant l'ouverture de l'assemblée générale; de même chaque association membre devra désigner par écrit celui de ses délégués muni du droit de vote. Les lettres de désignation doivent être signées conjointement par le président et le secrétaire du club, sauf le cas d'impossibilité matérielle dûment établie.

Un délégué ne peut représenter plus d'une association membre; les membres des organes fédéraux peuvent exercer les fonctions de délégués d'une association à l'assemblée générale.

Art. 15. L'assemblée générale est présidée par le président en exercice de la fédération, dûment assisté par le comité directeur ; néanmoins, pour les élections, une commission spéciale de trois membres est désignée par l'assemblée générale pour faire fonction de bureau de vote devant diriger et surveiller les opérations de vote.

Art. 16. L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier.

Art. 17. Les associations sont convoquées à l'assemblée générale par lettre adressée à la poste, indiquant de façon détaillée l'ordre du jour ainsi que le lieu et l'heure où elle se tiendra, lesdites convocations doivent lui parvenir deux semaines avant la date en question. L'ordre du jour est arrêté par le comité directeur: néanmoins toute

proposition présentée par écrit à celui-ci, par une des associations membres, au 31 décembre au plus tard, doit être portée obligatoirement à l'ordre du jour. Des questions n'ayant pas figuré expressément à l'ordre du jour ne peuvent pas faire l'objet d'une décision lors de cette même assemblée. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprendra notamment:

- a) appel des délégués et vérification des pouvoirs
- b) approbation du rapport de l'assemblée générale précédente
- c) présentation et discussion des rapports des membres du comité directeur et décharge afférente
- d) politique d'avenir, examen et vote des propositions budgétaires pour l'exercice à venir
- e) fixation du montant des cotisations
- f) désignation du bureau de vote et élections

Art. 18. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où la loi y déroge. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers par le moyen d'un rapport qui sera publié dans le bulletin de liaison.

Art. 19. Le comité directeur est l'organe administratif et exécutif de la fédération. Il se compose:

- a) d'un président
- b) d'un vice-président
- c) d'un secrétaire général
- d) d'un trésorier général
- e) d'un directeur sportif
- f) d'un directeur du service information et presse
- g) d'un directeur de la formation
- h) d'un membre sans fonction spécifique

Les candidats à un poste du comité directeur doivent être affiliés à une des associations membres: ils peuvent faire partie du conseil d'administration de celle-ci.

Art. 20. Les membres du comité directeur sont élus par vote séparé à chacun des postes, à la majorité simple. Au cas où à chacun des postes prévus ne se présente qu'un seul candidat, l'investiture leur sera donnée par simple acclamation. La candidature d'une personne doit être introduite auprès du secrétariat de la fédération

au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale, par simple lettre émanant des organes représentatifs d'une association à laquelle appartient cette personne.

Art. 21. Les membres du comité directeur sont élus pour la durée de deux ans: en cas de vacance d'un poste, il sera procédé à une nouvelle élection: la personne élue terminera le mandat interrompu. Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Les membres du comité directeur prévus à l'article 19. sub a), d), e) et g) sont élus pour une période de deux ans expirant à l'issue des assemblées générales à tenir les années paires tandis que les membres du comité directeur prévus à l'article 19. sub b), c), f) et h) sont élus pour une période de deux ans expirant à l'issue des assemblées générales à tenir les années impaires, les mandats des derniers cités étant exceptionnellement prolongés d'un an la première année de mise en vigueur des statuts modifiés.

Art. 22. Le comité directeur se réunit sur convocation du président ou du secrétaire, chaque fois que le réclame l'intérêt de la fédération ou que la moitié de ses membres le demande.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple: pour être valables la majorité des membres du comité directeur doivent être présents.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 23. Le comité directeur a les pouvoirs d'administration et disposition les plus étendus pour la gestion des affaires de la fédération, dans le cadre des statuts et règlements. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de la compétence de l'administration.

Art. 24. Le comité directeur peut se faire assister pour des affaires déterminées par des commissions temporaires ou permanentes chargées d'étudier, d'organiser et d'exécuter certaines affaires déterminées.

Ces commissions sont présidées dans la mesure du possible, par le membre du comité directeur responsable de la matière concernée.

Art. 25. La fédération est engagée par la signature conjointe de deux membres du comité directeur, dont obligatoirement celle du président. Les résolutions du comité directeur sont portées à la connaissance des associations affiliées par le moyen d'un compte-rendu de réunion transmis endéans la quinzaine.

Art. 26. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 27. Les ressources financières de la fédération comprennent:

- a) les cotisations annuelles des associations affiliées; celles-ci sont fixées annuellement par l'assemblée générale mais ne peuvent dépasser cinq Euros indice 100 par membre de chaque association affiliée.

- b) les droits de licence,
- c) les recettes des manifestations organisées par la fédération,
- d) les subsides et subventions,
- e) les libéralités autorisées.

Art. 28. Le déroulement des activités de la fédération se fait suivant des règlements intérieurs préparés par le comité directeur et entrant en vigueur après approbation de l'assemblée générale.

Art. 29. L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la fédération conformément à la loi; en cas de dissolution l'assemblée générale donnera au patrimoine, après acquittement du passif, une affectation qui se rapproche le plus possible de l'objet en vue duquel la fédération avait été créée.

Enregistré à Strassen, le 19 décembre 2016.

Jean-Jacques Gelhausen, secrétaire Général

Déposé au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 décembre 2016.

Annexe aux statuts de la FLV enregistrés à Luxembourg en date du 20 janvier 1989, vol. 401, fol. 21 case 11.

Ajouts décidés lors de l'AGO de janvier 2000 :

La Fédération, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage. En matière de contrôle de dopage, la Fédération se soumet avec tous ses licenciés actifs et inactifs à l'autorité de l'organisme national de coordination agréé par le C.O.S.L et les autorités étatiques compétentes. Elle reconnaît à cet organisme le droit d'établir la liste des substances dopantes et de procéder au contrôle de dopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles, de désigner les licenciés contrôlés, d'arrêter les règles de procédure de contrôle, de déterminer les mesures protectrices des droits des licenciés, de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire.

Le règlement (ou code) sportif arrête le détail des interdictions et obligations découlant du présent article et des sanctions qu'encourent les contrevenants. Ces sanctions sont prononcées par les instances judiciaires de la Fédération.

La Fédération applique par extension dans son domaine de compétence, les sanctions portant interdiction de participation à des manifestations sportives, prononcées pour

faits de dopage par un quelconque autre organisme national ou international officiel régissant un sport pratiqué au sein d'une fédération membre du C.O.S.L.

Déposé à Luxembourg, le 1^{er} juillet 2000.